

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2015-CMQC-055

Québec, ce 10 décembre 2015

PLAINTÉ DE :

Madame A
Et
Monsieur B

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 30 septembre 2015, les plaignants, madame A et monsieur B, déposent une plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de monsieur le juge X de la Cour du Québec.

La plainte

[2] Les plaignants reprochent au juge d'avoir « fait une enquête parallèle » à l'enquête sur mise en liberté du plaignant pendant le délibéré. Ils invoquent que la veille de sa décision, il aurait demandé des renseignements complémentaires aux policiers du corps de police municipal impliqué, et ce, sans en avoir avisé l'avocat de la défense et le plaignant.

[3] Les plaignants allèguent que cela a abouti à une décision de sa part « ne démontrant aucune impartialité » et faisant fi de la présomption d'innocence.

[4] Pour les plaignants, si le juge « a fait une enquête parallèle, c'est qu'il avait un doute, alors qu'il est supposé d'être sans doute raisonnable ».

Les faits

[5] Le plaignant subit, devant le juge visé par la plainte, son enquête sur mise en liberté sur huit chefs d'accusation contenus dans deux dossiers.

[6] Les accusations sont en lien avec un accident automobile impliquant le plaignant comme conducteur et à la suite duquel les trois personnes prenant place à bord de l'autre véhicule ont perdu la vie.

[7] Alors que la preuve faite de part et d'autre à l'enquête est terminée et la veille de rendre sa décision, le juge rencontre par hasard, au palais de justice, un policier du corps de police municipal et lui demande de vérifier si, sur le rang où est survenu l'accident, il y a une ligne simple continue. Ce policier fait appel à l'enquêteur de collision impliqué dans l'événement. Celui-ci retourne sur les lieux. Il transmet ensuite au policier qui s'est adressé à lui l'information du lieu de départ et de fin de la ligne continue. Le policier ayant reçu la demande du juge transmet à son tour cette information à une secrétaire de juge pour qu'elle en avise le juge.

[8] Le jour même de sa vérification, l'enquêteur de collision avise aussi la policière, qui est l'enquêteur responsable du dossier du plaignant, de la demande du juge. Le jour de la décision du juge, avant que ce dernier ne la rende, l'enquêteur responsable du dossier informe la procureure de la poursuite de la demande faite par le juge. Ce jour-là, la procureure n'en informe ni l'avocat du plaignant, ni le plaignant.

[9] Le juge rend sa décision, concluant de la façon suivante quant à l'existence d'une ligne continue lors de nombreux dépassements par le plaignant survenus avant l'accident :

[...]

[10] La poursuite avait mis en preuve des déclarations de personnes disant avoir été dépassées par le plaignant avant l'accident. Après écoute du récit des déclarations fait par la procureure de la poursuite lors de l'enquête, il s'avère qu'un témoin dit avoir été dépassé alors qu'il y avait une ligne jaune continue. Deux autres personnes à bord d'un autre véhicule racontent avoir été dépassées, mais parce que ce sont eux qui se sont rangés sur l'accotement. Enfin, deux autres conducteurs et un passager d'un de ces deux véhicules racontent avoir été dépassés sans préciser quoi que ce soit quant à l'existence d'une ligne continue sur la chaussée.

[11] On constate donc qu'une seule personne aurait affirmé avoir été dépassée par le plaignant avant l'accident à un endroit où il y avait une ligne continue.

[12] C'est le lendemain de la décision du juge que la poursuite informe le procureur du plaignant de la demande faite par le juge au policier qu'il avait rencontré.

[13] Une semaine plus tard, la policière qui est l'enquêteur responsable du dossier fait une déclaration écrite dans laquelle elle raconte que l'enquêteur de collision l'a informée que le juge aurait demandé au policier qu'il avait rencontré « de vérifier auprès de l'enquêteur accident la longueur du rang [nom du rang]. Également, de savoir s'il y a une ligne continue dans le rang au complet. [Prénom de l'enquêteur de collision] m'a avisé qu'il l'avait fait. Il a communiqué l'information à [prénom et nom du policier qui a reçu la demande du juge] ».

[14] L'accusé se pourvoit en habeas corpus et certiori ancillaire devant la Cour supérieure. Dans son jugement déclarant illégale la décision du juge de première instance, la Cour supérieure retourne le dossier à la Cour du Québec pour une nouvelle audience, non sans faire les commentaires suivants sur la remise en liberté du plaignant :

[...] »

[15] Deux jours après la décision de la Cour supérieure, l'avocat du plaignant produit, devant la Cour d'appel, accompagnés d'un affidavit de sa part, un avis d'appel et une requête en inhabilité des procureurs du Directeur des poursuites criminelles et pénales de la région.

[16] La requête allègue que l'enquêteur de collision a été « témoin dans l'enquête sur remise en liberté ». Après vérification au procès-verbal et écoute de l'enregistrement audio des débats, il semble que l'enquêteur de collision n'ait pas témoigné à l'enquête sur mise en liberté, mais la poursuite a déposé un rapport incluant un plan des lieux de l'accident qu'il avait confectionné. Une autre allégation de la requête reproche au juge de la Cour supérieure d'avoir erré en droit en occultant complètement le comportement du juge d'instance comme fait à l'origine de la violation des droits garantis dans l'évaluation du remède approprié.

[17] L'audience en Cour d'appel est prévue pour le mois de [...] 2016.

[18] L'enquête préliminaire du plaignant a été fixée en [...] 2016.

L'analyse

[19] Le juge prête de l'importance aux nombreux dépassements que le plaignant aurait effectués avant l'accident alors que la route aurait été séparée par une ligne jaune centrale interdisant les dépassements. Le juge considère qu'il s'agit là d'un comportement routier constituant un facteur aggravant. Dans ce contexte, la nature précise de la demande du juge et les raisons, pour l'instant inconnues, qu'il aurait eues de formuler une telle demande méritent qu'un comité d'enquête recueille « les faits et

les éléments de preuve afin de formuler une recommandation au Conseil de la magistrature »¹ ou d'établir que la plainte n'est pas fondée.

La conclusion

[20] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature décide de faire enquête sur la plainte de madame A et de monsieur B à l'égard de monsieur le juge X.

¹ Therrien (Re), 2001 CSC 35, par. 103